



Meaux, le 26 mars 2013

Direction
Territoriale
Bassin
de la Seine

objet : Révision du POS (élaboration du PLU) de TRILPORT

56

référence : Votre transmission du 25 mars 2013

affaire suivie par : annie FLOC'H

Arrondissement
Seine -Amont

Par lettre visée en référence, vous m'informez de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet.

subdivision de
Meaux

Je vous précise ci-après les éléments à porter à la connaissance du Maire et qui sont de ma compétence :

I - Disposition concernant le Domaine Public Fluvial géré par Voies Navigables de France :

a) Limite du Domaine Public Fluvial

Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2111-9 précise les limites du Domaine Public Fluvial ; les dispositions correspondantes qu'il y a lieu de faire figurer au Plan Local d'Urbanisme (PLU) figurent en annexe 1.

b) Servitudes de halage

La commune de TRILPORT se situe en rive gauche de la Marne entre les commune de GERMIGNY L'EVEQUE à l'amont et de NANTEUIL LES MEAUX à l'aval. Les propriétés riveraines sont grevées de la servitude de halage. Les dipositions relatives à cette servitude qu'il y a lieu de faire figurer au Plan Local d'Urbanisme figurent en annexe 2.

c) Sujétions dues aux risques d'inondation

La commune de TRILPORT est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marne approuvé par arrêté préfectoral 07 DAIDD ENV 091 du 16 juillet 2007.

d) rejets

Tous les rejets d'eaux pluviales en rivière, établis pour des urbanisations de secteurs ou réhabilitation de sites (lotissement, Z.A.C., voiries, opérations groupées, etc...) devront être équipés de dispositifs de décantation (deshuileur et dessableur).

Les autorisations pour ces rejets sont instruites et délivrées par le préfet conformément aux dispositions de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et pour Voies Navigables de France au titre de la gestion du Domaine Public Fluvial.

II - Eléments concernant le Domaine Public Fluvial géré par Voies Navigables de France

L'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) a confié à Voies Navigables de France, l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances ainsi que la gestion du Domaine Public Fluvial de l'Etat nécessaire à l'accomplissement de ses missions. A cet effet, Voies Navigables de France bénéficie, en application de la loi, de ressources nouvelles : taxes sur les ouvrages hydrauliques, péages, redevances domaniales.

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le domaine Public Fluvial devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Voies Navigables de France (autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial).

Le chef de subdivision par intérim



Rémi IMBERT

768
 Courrier arrivé le 29 avril 2013
 - 6 MAI 2013
 Unité Urbanisme Aménagement

Direction Adjoint de la Ressource en Eau et Production
 3, route de Moret – Sorques
 77 690 Montigny sur Loing
 Tél : 01 64 45 22 00 - Fax : 01 64 45 64 24

Direction Départementale des Territoires
 DDT de Seine-et-Marne
 Service Territorial Nord,
 Unité Urbanisme et Aménagement
 Observatoire Territorial et Planification
 Barrage de la Marne
 77109 MEAUX Cédex

Le Directeur Adjoint de la Ressource en Eau et Production

A l'attention de Monsieur Patrice MORICEAU

VWP

Courrier arrivé STN		
Date	6/5/2013	n° 918
DIR.	Attribution	UUA
DIR Adj	Information	UCTM
UAD	Classement	Toutes Unités
UL	Pour projet de réponse	
En liaison avec pour suite à donner et copie STN		
Avant le		
Diffusé le	6 mai 2013	
Copie à		

Objet : Mise en révision totale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme – commune de Trilport
Référence : STN 2013 -126/UUA -057

Affaire suivie par Monsieur Pierre POUJOLY ☎ (01 64 34 01 51)

Monsieur,

Au titre de la Mise en révision du Plan Local d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme Eau de Paris souhaite attirer votre attention sur les éléments suivants :

Eau de Paris, Régie de la Ville de Paris, assure le service public de l'eau. A ce titre, elle assume la gestion de l'aqueduc de la Dhuis dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par le décret impérial en date du 4-8 mars 1862.

Dans la mesure où cet ouvrage traverse le territoire de la commune de Trilport, ce projet de plan local d'urbanisme intéresse Eau de Paris.

L'aqueduc de la Dhuis participe à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe à hauteur de 20.000 m³/j (capacité maximale). Compte tenu de l'importance de cet ouvrage et de la vocation particulière de l'emprise de l'aqueduc (zone de protection immédiate), Eau de Paris souhaite que :

- le tracé de l'aqueduc figure dans tous les documents graphiques. Il convient également que l'existence de cet ouvrage soit précisée dans le rapport de présentation ainsi que dans les documents écrits.
- les terrains concernés soient classés en zone spécifique N. Cette zone devra permettre à Eau de Paris, dans le cadre de sa mission de service public, de réaliser des travaux nécessaires à l'amélioration et la modernisation des installations et ouvrages qui le composent.

D'autre part, des zones de protection liées à la présence de cet ouvrage permettent de préserver la qualité de cette eau.

Eau de Paris demande que soient mentionnées dans le règlement de chaque zone concernée du PLU les prescriptions à respecter le long de l'aqueduc (Cf. protection sanitaire de l'aqueduc de la Dhuis). Nous vous précisons que l'aqueduc de la Dhuis est à plan d'eau libre et qu'il y a lieu selon l'article L 1321.2 du Code de la Santé Publique, de protéger l'eau qui circule dans cet aqueduc. En conséquence, les prescriptions sanitaires qui figurent dans le document ci-joint s'appliquent.

Enfin, afin de s'assurer que les travaux envisagés à proximité de l'aqueduc ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, Eau de Paris – 3, route de Moret-Sorques – 77690 Montigny-sur-Loing doit être informée de l'ensemble des projets (art. R 111-2 du Code de l'Urbanisme). L'avis formulé vous permettra, le cas échéant, de soumettre l'accord de permis de construire à certaines prescriptions spéciales relatives à la salubrité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean-Michel LAYA

Par délegation

Monsieur Justin SORAN



PJ./ : document « protection sanitaire de l'aqueduc de la Vanne + 1 plan cadastral avec les zones de protection sanitaire »

2/2

EAU DE PARIS	MANUEL METHODES	N° SUD-D-09-03
Direction des Eaux Souterraines	Maîtrise des processus PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS DE LA VILLE DE PARIS	Rév. 5 Page 1/5

Objet :

Protection sanitaire des aqueducs de la Ville de Paris

Sommaire :

1 – FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	2
2 – COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS	2
3 – CONCESSIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC	2
4 – EFFET DES PRESCRIPTIONS	2
5 – ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE	3
6 – ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE	3
7 – ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE	4

Révision	Date d'approbation	Description de l'évolution
0	21 novembre 1996	Émission originale
1	15 octobre 1997	Modification prescriptions
2	14 octobre 1999	Modifications : appellation Mission et liste de diffusion
3	17 mars 2005	Modification document de référence et rattachement à l'Unité (SUP-D-09-02 devient SUD-D-09-02)
4	04 août 2006	Prise en compte nouvelle organisation
5	10 novembre 2009	Modification SAGEP EDP et UES DES

DIFFUSION

Manuel Méthodes Unité Eaux Souterraines : Rubrique 0A
DRHMQ
Responsables de Secteurs

VISA

Rédacteur	Responsable	Qualité & Environnement	Approbateur
Laurent DUTERTRE	Laurent DUTERTRE	Xavier RACCOLET	Jean-Michel LAYA

EAU DE PARIS	MANUEL METHODES	N° SUD-D-09-03
Direction des Eaux Souterraines	Maîtrise des processus PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS DE LA VILLE DE PARIS	Rév. 5 Page 2/5

1 – FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées en vertu de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre:

- Code de l'Environnement (article L 210-1 et suivants)
- Code de la Santé Publique (article L 1321-1 et suivants et article R 1321-1 et suivants)
- Circulaire n° 62-50 du 15 mars 1962: (Instructions techniques du Ministre de la Santé Publique et de la Population).
- Code de l'urbanisme articles R.111.2 et R.126.1
- Règlement sanitaire départemental - Section 4 : art 20 (Circulaire du 9 août 1978 - Article L47 du Code de la Santé Publique)

2 – COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS

VILLE DE PARIS - Hôtel de Ville - 75196 PARIS RP

3 – REGIE DU SERVICE PUBLIC

EAU DE PARIS

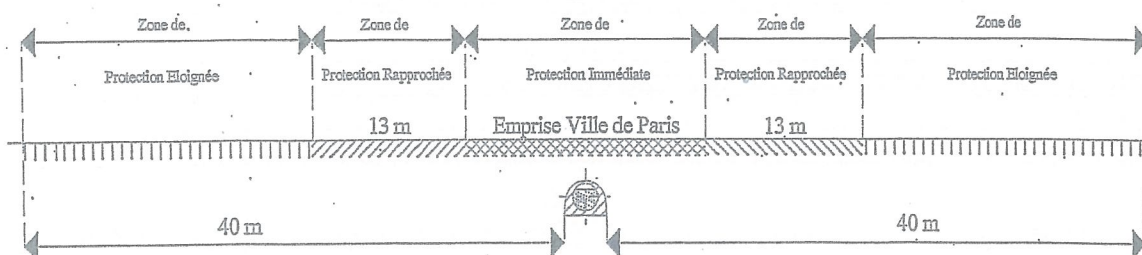
9 rue Victor Schoelcher - 75675 PARIS CEDEX 14 -

4 – EFFET DES PRESCRIPTIONS

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

1. La zone de **protection immédiate** constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.
2. Les zones de **protection rapprochée** constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.
3. Les zones de **protection éloignée** constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.



EAU DE PARIS	MANUEL METHODES	N° SUD-D-09-03
Direction des Eaux Souterraines	Maîtrise des processus PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS DE LA VILLE DE PARIS	Rév. 5 Page 3/5

Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées

5 – ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'EAU DE PARIS, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si EAU DE PARIS est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

6 – ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans cette zone :

sont interdits :

- ◆ Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,...) et autres dispositifs.
- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- ◆ Fouilles, carrières et décharges.
- ◆ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation
- ◆ Stations service, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique.
- ◆ Parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

sont tolérés :

- ◆ Chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.
- ◆ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - ✓ parallèles à l'aqueduc :
 - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - ✓ transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

EAU DE PARIS	MANUEL METHODES	N° SUD-D-09-03
Direction des Eaux Souterraines	Maîtrise des processus PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS DE LA VILLE DE PARIS	Rév. 5 Page 4/5

- ◆ Canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- ◆ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

7 – ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans cette zone :

sont interdits :

- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.
 - ◆ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
 - ◆ Fouilles, carrières et décharges.
 - ◆ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
-
- ◆ Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

sont tolérés :

- ◆ Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors).
- ◆ Parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- ◆ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - ✓ parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :
 - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - ✓ parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- ◆ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.



- Emprise d'aqueduc à plan d'eau libre
- Emprise d'aqueduc sous pression
- Excédent d'emprise
- Autre emprise

DIRECTION DES EAUX SOUTERRAINES
CENTRE DE SENS
 1 route de Mallevy le Grand
 89100 MAILLOIT
 Tél : 03 86 83 76 50
 Fax : 03 86 83 76 51

Aqueduc de la Dhuis
 Commune de
TRILPORT
 Département de
 Seine et Marne



le
 -MEAUX

Commune
TRILPORT

Commune
MONTCEAUX-1



997

NORD

LA CRUCHE

LES SENSIS

LES SENSIS

PROS LE D'ARREAU DU PETIT BOIS

403

402

406

405

404

402

403

